

5

Législations nationales sur le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des petites filles et des femmes : le cas du Sénégal

Codou Bop

Introduction

En Afrique, la question de la traite et du trafic des êtres humains a, pendant longtemps, été abordée sous l'angle de l'exploitation économique surtout dans le cadre des pires formes de travail des enfants¹. C'est dans les années 2000², que le trafic et la traite des personnes à des fins d'exploitation économique, sexuelle ou pour le trafic des organes retiennent plus sérieusement l'attention des décideurs, de la société civile, du mouvement féminin notamment.

Dans les autres continents, les chercheuses féministes ont travaillé sur la question, contribuant à alerter l'opinion publique sur le commerce des femmes, (Limanowska 2003³ ; Lim 1998⁴ ; Fujino 2004)⁵. Cependant, en Afrique, les réponses en termes de recherche et de mobilisation restent encore faibles.

Cette étude vise à contribuer à combler ce fossé avec l'examen des instruments internationaux et nationaux qui, au Sénégal, répriment la traite et le trafic des personnes. Considérant que comme toute construction sociale, la loi et ses instruments ne sont pas neutres du point de vue du genre, il est important de questionner ces textes dans leur définition et leur mise en œuvre pour savoir s'ils offrent une protection effective aux femmes et aux filles.

Le principal instrument international relatif au trafic et à la traite des personnes est la Convention des Nations Unies sur la Prévention et la

Répression de la Traite des Etres Humains spécialement les Femmes et les enfants, également connu sous le nom de Protocole de Palerme (novembre 2000), définit la traite des personnes comme :

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

En plus de définir la traite et le trafic des personnes, le Protocole fixe des sanctions, protège et assiste les victimes. Dans cette perspective, il appelle à la coopération internationale et invite les pays membres à la traduire dans leur législation nationale afin de mettre un terme à ce phénomène.

Le Sénégal, qui a été reconnu comme un pays d'origine, de transit et de destination de personnes trafiquées⁶, a ratifié le Protocole et un certain nombre de conventions régionales⁷ visant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection et l'assistance aux victimes et mis en place des programmes dans ce but⁸. Le 29 Avril 2005, sous la pression des Etats Unis, le Sénégal a adopté une loi relative à la Lutte contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées et à la Protection des Victimes.

Partant de ces textes, cet article se propose de présenter brièvement les formes de traite et de trafic des êtres humains pratiquées au Sénégal et d'en analyser le cadre légal. Les programmes, les actions de l'Etat et de la société civile seront étudiés pour déterminer leurs limites. Quelques pistes de recherche pour consolider la protection des droits des femmes dans le domaine des lois nationales et internationales sur le trafic et la traite des personnes seront proposées.

Les formes de traite et de trafic pratiquées au Sénégal

En s'appuyant sur la définition du Protocole de Palerme et sur la littérature sur la question⁹ (US State Department 2003 ; Unicef 2000¹⁰ et 2004¹¹ ; IOM 2004¹² ; OMT 2003¹³ ; BIT¹⁴ ; Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes 2002¹⁵ ; Moens et al 2004¹⁶), nous pouvons affirmer qu'il existe au Sénégal plusieurs formes de traite des êtres humains, au niveau interne, au niveau régional et au niveau international. Les principales victimes sont les femmes et les enfants qui sont trafiqués dans le cadre du travail domestique et dans la mendicité, de la prostitution, du tourisme sexuel et de la pornographie.

Le trafic au niveau interne

Moens et al (2004) indiquent que des jeunes filles font l'objet de trafic depuis les villages situés en milieu rural jusqu'aux centres urbains où elles travaillent comme domestiques dans des conditions abusives proches de la servitude.

Concernant le trafic en vue de l'exploitation sexuelle, il faut noter qu'au Sénégal, la prostitution est légale sous certaines conditions¹⁷ et qu'elle résulte généralement de l'initiative individuelle, plutôt que de la force, de la fraude ou de la coercition. Mais cette profession semble de plus en plus organisée, avec l'exemple des femmes, mais aussi des fillettes recrutées des zones rurales vers les villes ou vers les zones touristiques ou dans les marchés hebdomadaires en zone rurale en vue de les amener à se prostituer. Dans les zones touristiques, des trafiquants vont dans les villages environnants à la recherche de jeunes femmes ou de jeunes filles pour les présenter à des touristes.

Les éléments constitutifs de la traite et du trafic (fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements) tels que retenus dans le Protocole de Palerme ou la loi nationale sont évidents dans ces pratiques que l'on peut dès lors considérer comme de l'exploitation sexuelle.

Au niveau du trafic à destination du Sénégal

Il est établi que des jeunes garçons font l'objet de trafic vers le Sénégal depuis la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali et la Guinée (US State Department 2000). Selon le Président de l'Association Fraternité Action Malienne qui se mobilise pour la défense des intérêts matériels et moraux des Maliens résidants au Sénégal, dans les villages maliens où sévit l'onchocercose, il est possible, pour un montant de 25 000 CFA (moins de 50 dollars américains), d'acheter une petite fille destinée à servir de guide dans les activités de mendicité à Dakar. La police des frontières indique que des femmes originaires des pays limitrophes, mais aussi des Sénégalaises, sont recrutées pour se prostituer dans les marchés internationaux situés au dans les zones frontalières, au Sénégal¹⁸.

Au niveau du transit et du trafic international

Selon des interviews réalisés auprès des membres de AWA (une association de travailleuses du sexe)¹⁹, auprès des policiers de la brigade des mœurs, de la police des frontières et des responsables d'ONG, des Nigériennes et des femmes venues de zones de conflit telles que le Liberia et la Sierra Léone sont amenées à Dakar. Elles s'y prostituent pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, pour réunir les conditions d'un voyage en Europe : l'argent du billet et les papiers pour l'émigration. Toujours selon les membres d'AWA, les trafiquants

sont souvent des femmes, elles-mêmes anciennes prostituées trafiquées qui, de retour au pays, incitent d'autres jeunes femmes à émigrer pour se livrer à cette pratique. Elles payent leur billet et leur trouvent un point de chute. Dès son arrivée, la jeune femme doit travailler pour rembourser sa dette, mais aussi pour préparer son transfert dans un pays du Nord.

Avec le développement de l'Internet, des jeunes filles créent leur propre site et proposent leurs services. Certaines répondent aussi à des annonces passées sur le net ou dans des revues proposant des mariages. Si la transaction est conclue, une fois en Europe, la jeune femme peut être soumise à des abus sexuels ou même réduite à la prostitution²⁰.

L'« adoption » d'enfants par des touristes qui promettent de les aider à finir des études ou à trouver du travail a été signalée par des ONG intervenant dans ces zones²¹. Ils corrompent les parents pour les amener à remplir les formulaires de consentement parental, mais un fois l'enfant parti, ils n'ont aucun moyen de s'assurer qu'il n'est pas exploité ou soumis à un trafic sexuel²².

Genre et cadre légal national et international

Le Sénégal, en conformité avec le Protocole de Palerme qu'il a ratifié, a promulgué la loi du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Il faut noter que le Sénégal est également signataire d'autres instruments régionaux pertinents tels que la Charte africaine des droits humains et des peuples (1981), la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant (1990), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes²³. Au niveau sous-régional, il a signé la Déclaration et validé le Plan d'Action Régional sur la traite des personnes de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui, pour l'essentiel, recommande la mise en place d'un cadre juridique et l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre le trafic de personnes.

Dans cette section, l'examen portera plus spécifiquement sur la loi du 29 avril 2005 et sur le Protocole de Palerme, pour savoir si la définition de la pratique et celle de la victime sont de nature à offrir aux femmes la garantie d'une protection pleine et entière qu'elles sont en droit d'attendre d'une convention internationale et d'une loi nationale.

Une définition qui marginalise la majorité des femmes victimes de la traite

Dans leur définition de la traite et du trafic des personnes, les textes mettent en exergue de façon implicite le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, le déplacement du pays d'origine à un pays de destination ou de transit. Cette définition, qui implique la traversée de frontières, est susceptible de marginaliser les centaines de milliers de femmes et d'enfants qui sont victimes des diverses formes de traite à l'intérieur du pays (comme les enfants domestiques, les enfants mendiants, les enfants et les femmes forcées de se prostituer).

Dans ces cas, même s'il s'agit de traite et de trafic avérés, le législateur sénégalais peut considérer l'exploitation sexuelle comme relevant des délits de proxénétisme, de pédophilie, de violences sexuelles, de séquestration et d'enlèvement de personnes vulnérables, et les juger à partir du Code pénal sénégalais. Il peut aussi juger les cas d'exploitation économique à partir du Code du travail qui l'interdit. Mais le problème avec les textes nationaux, c'est qu'ils contiennent un grand nombre d'exceptions, sont peu appliqués et sont peu connus du public.

La femme vue comme une victime

Dans son exposé des motifs, la loi sénégalaise, comme d'ailleurs le Protocole de Palerme, s'adresse particulièrement aux femmes et aux enfants. Or, même si l'on peut admettre que cette particularisation procède du fait que les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de trafic que les hommes, leur victimisation pose néanmoins des problèmes de genre. En désignant les femmes comme principale catégorie vulnérable au trafic, on omet le fait que les hommes aussi peuvent l'être et le sont : dans le cadre de l'esclavage, de la servitude forcée, ou quand ils sont des migrants clandestins contraints d'accepter des conditions abusives de travail dans des ateliers clandestins ou dans des exploitations agricoles.

Par ailleurs, en mettant l'accent sur l'absence de consentement et de coercition, la loi et le Protocole définissent la victime comme quelqu'un de passif qui subit son sort. Or il n'en est pas toujours ainsi. Il arrive que des femmes choisissent volontairement d'être trafiquées, parce qu'elles se trouvent dans des conditions de précarité ou de discrimination dont elles ne peuvent sortir qu'en se prostituant ou en étant exploitées économiquement. Un reportage paru dans le numéro du 5 Novembre 2004 du Guardian, un journal britannique, en témoigne²⁴. En définitive, l'exergue mis sur la coercition,

permet d'occulter les inégalités de genre au niveau économique, sexuel et social qui favorisent la traite et le trafic des femmes et des petites filles.

Enfin, l'insistance sur le déplacement et sur la coercition réduit la responsabilité de la famille, surtout dans la traite des filles. En effet, un certain nombre d'études révèlent que dans beaucoup de cas, ce ne sont pas des personnes étrangères à l'entourage de l'enfant qui le soumettent à la traite, mais ses propres parents, dans le cadre de leurs stratégies de survie familiale (Unicef 2000)²⁵. La loi de 2004 se révèle donc inopérante dans ces cas également, d'autant plus que des filles socialisées à l'obéissance ne dénonceraient jamais leurs parents.

La protection des victimes et des témoins

La protection des victimes et des témoins constitue une préoccupation fondamentale pour les rédacteurs du Protocole de Palerme, comme pour le législateur sénégalais. Mais cette préoccupation se place davantage dans une perspective de répression pénale des trafiquants que dans une réelle protection des droits humains des femmes. Ainsi, 11 des 17 articles de la loi sénégalaise portent sur une variété de sanctions encourues par les auteurs de traite selon le type et la gravité des actes et seulement 6 sont consacrés à la protection des victimes et des témoins.

Mais plus grave encore quand il s'agit de la victime adulte qui cherche la protection de la loi, elle doit apporter elle-même la preuve qu'elle a été victime de traite²⁶. Or, même si elle apporte cette preuve, elle ne peut le faire que quand la situation de traite a pris fin, et c'est à ce moment aussi que la police commence à mener des enquêtes sur les trafiquants pour les arrêter et les punir. Cependant, dans l'état psychologique d'une victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle, on peut douter qu'elle s'attellerait à la recherche de preuves, une fois que son calvaire a pris fin. Quant aux victimes d'exploitation économique, elles pourraient encore moins s'y résoudre dans la mesure où leurs revenus servent pour une large part au maintien de la famille restée au village.

Actions menées et les résultats obtenus

Au niveau de l'état

Le gouvernement sénégalais a donc promulgué une loi criminalisant la traite et le trafic des êtres humains. C'est le signe d'une certaine volonté politique de reconnaître l'existence de ce phénomène au niveau national et d'y mettre un terme. Il existe aussi un Haut Commissariat aux droits de l'homme et à la

promotion de la paix dont le mandat doit prendre en charge la question de la traite des êtres humains. Mais cette institution dispose de très faibles ressources financières et humaines et ne travaille pas en synergie avec les autres ministères (femme, justice, intérieur). Elle n'a même pas encore élaboré de programmes contre la traite et le trafic des personnes.

Au niveau des organisations internationales, on peut citer les actions de certaines ambassades (USA, Espagne, Italie, Suède) et des agences des Nations Unies surtout celles qui sont chargées de la protection des enfants (UNICEF, LUTRENA²⁷ et IPEC²⁸). Malheureusement pour les femmes, l'intense lobbying de ces agences a eu comme résultat de porter l'attention surtout sur la traite et le trafic des enfants et beaucoup moins sur ceux des femmes. C'est le cas dans pratiquement tous les pays africains, selon le rapport Innocenti de l'UNICEF (2004), qui indique que « 46 pour cent des références à la traite et au trafic portent sur les enfants et 23 pour cent sur les femmes ». Le rapport ajoute « le trafic des femmes n'est souvent pas reconnu comme un problème important ou une priorité ».

Au niveau de la société civile

Un certain nombre d'associations s'investissent dans l'accueil des enfants, la sensibilisation des communautés sur la pédophilie et le tourisme sexuel ou l'assistance aux travailleuses du sexe. Il s'agit d'actions de faible envergure du fait de la faible prise de conscience de la question de la traite et du trafic des personnes, de l'orientation de la majorité des actions des ONG vers la satisfaction des besoins de base des populations : accès à des revenus, à l'agriculture, à l'eau et faiblesse des moyens matériels et humains pour mener des actions importantes.

Approche pénale et limites des actions contre la traite des personnes

L'approche pénale et répressive de la traite des personnes, qui a été soulignée dans la section précédente, a également un impact négatif sur les actions visant la protection des femmes. Comme la traite est perçue comme un crime spécifique, sans rapport avec le contexte général d'inégalités sexuelles à la base de la vulnérabilité des femmes, les actions qui s'y intéressent sont isolées des programmes de développement. La relation entre les politiques néolibérales, qui approfondissent la pauvreté et la féminisation de la pauvreté ainsi que la traite et le trafic des femmes, n'est pas reconnue²⁹. De ce fait, les programmes nationaux de lutte contre la pauvreté ou pour l'emploi n'incluent pas de volet sur la traite et le trafic des êtres humains.

Conclusion

Les lois, qu'elles soient internes ou internationales sont des constructions sociales. Elles ne sont pas neutres du point de vue du genre. Bien qu'elles visent la protection des femmes et des enfants, l'efficacité de celles qui définissent et répriment le trafic des êtres humains est amoindrie par leur perception des rôles et des positions sociales des femmes dont l'autonomie dans la prise de décision est ignorée. Même si le phénomène de la traite et du trafic est reconnu par l'Etat et les autres acteurs, il reste marginal dans les programmes et les politiques de développement, notamment ceux qui concernent les femmes.

A cause du faible nombre de travaux sur le trafic et la traite des personnes en Afrique, les recherches devraient concerner tous les aspects du thème (profil des femmes qui sont victimes de trafic, formes de recrutement, les types de trafic, les destinations et le vécu de la traite, etc.). Elles auront pour objectif l'augmentation de la protection des droits des femmes.

Ces priorités de recherche pourraient être :

- L'analyse des relations entre les lois et les mécanismes juridiques nationaux et internationaux et l'offre de trafic au niveau interne d'autant plus que la revue de la littérature a montré que la plupart des recherches ont mis l'accent sur la demande internationale, donc sur l'impact du Protocole de Palerme.
- A niveau régional, certaines études ont également montré que les dispositions de la CEDEAO sur la liberté de circulations des citoyens des pays membres de la Communauté ont, d'une certaine manière, favorisé la traite des femmes. Il est important d'examiner dans quelle mesure de telles dispositions favorisent l'organisation ou le développement de la traite et du trafic des êtres humains.
- Au Sénégal et dans beaucoup de pays, la relation entre les déficiences de l'état civil (faible niveau de déclaration des naissances, des mariages, des décès surtout dans les zones rurales d'où proviennent la majorité des personnes victimes de trafic) et le développement de la traite des personnes a été relevée³⁰. Pour élaborer des politiques efficaces de lutte contre la traite des personnes, il est important de comprendre les relations entre cette situation et la vulnérabilité au trafic et à la traite.
- La question du travail du sexe est très importante dans la réflexion sur la traite et le trafic des êtres humains au regard de la vulnérabilité de ce groupe social. La compréhension des relations entre la légalisation de la prostitution (ou sa criminalisation), entre l'initiative individuelle ou l'organisation et le contrôle de la profession par des gangs ou des individus (y compris des femmes) avec la traite doit faire partie des priorités de recherche.

L'approfondissement de ces questions permettrait de mettre en évidence les limites du trafic. La diffusion des informations obtenues favorisera la prise de conscience et la mobilisation contre le trafic des êtres humains au Sénégal et en Afrique, en général.

Notes

1. Bureau international du travail, Programme IPEC, 2004, Coup de main ou vie brisée, comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir.
2. Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, 2004, *La traite des êtres humains en Afrique en particulier des femmes et des enfants*.
3. Limanowska, B., 2003, *The Trafficking of Human Beings in South-Eastern Europe (SEE)*, Sarajevo: UNICEF, UNOHCHR and ODIHR.
4. LIM, L, ed, 1998, *The Sex Sector: The Economic and Social bases of Prostitution in Southeast Asia*, Geneva, International Labour Organisation.
5. Fujino A., 2004, Présentation à l'Asian-African Legal Consultative Organization Special Meeting sur Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Bali, June 2004.
6. Moens B., Zeitlin V., Bop C., et Gaye R., 2004, *Study of the Practice of Trafficking in Persons in Senegal*, Dakar: USAID.
7. Déclaration de la CEDEAO sur la Lutte contre la Traite des Personnes (Décembre 2001).
8. Ministère de la famille et de la petite enfance, projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants, Plan National d'Action Contre les Abus et l'Exploitation Sexuels des Enfants, Mars 2002.
9. Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, 2003, *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report*, Washington: U.S. Department of State.
10. Centre de Recherche Innocenti de l'Unicef, 2004, *la traite des Etres Humains en Afrique en particulier des Femmes et des Enfants*.
11. UNICEF, 2000, *Rapport d'Analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Sénégal*.
12. IOM, 2004, *La Traite et le Trafic des Etres Humains en Afrique de l'Ouest et du Centre. L'OIM au Cœur de la Riposte in Afrique Migrations (Afrique de l'Ouest et du Centre)*, IOM, Dakar, No. 05 Avril-Mai.
13. Organisation mondiale du Tourisme, Consultation regionale pour l'Afrique sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme, 2003, *Déclaration sur la Protection des Enfants contre l'exploitation Sexuelle dans le Tourisme*, Dakar, 30 Septembre, 1e Octobre.
14. BIT, *Projet sous-régional LUTRENA, Combattre la Traite des Enfants à des Fins d'Exploitation de leur Travail en Afrique de l'Ouest et du Centre*, www.ilo.org.

15. Comité de lutte contre les violences faites aux femmes (CLF), 2002. L'Exploitation sexuelle et le trafic des femmes et des enfants: état des lieux, Janvier.
16. Entretien avec le Dr Mamadou Dagnokho (Président) et Mme Kadiatou BA (Secrétaire) de l'Association Fraternité Action Malienne. Réalisé en Septembre 2004 par Codou Bop dans le cadre de l'étude sur le trafic des personnes au Sénégal (Moens B., Zeitlin V., Bop C., and Gaye R., 2004, Study of the Practice of Trafficking in Persons in Senegal, Dakar : USAID).
17. Au Sénégal, l'exercice la prostitution est légale pour toute personne âgée d'au moins 21 ans qui est enregistrée dans les services étatiques, se soumet à des examens médicaux réguliers et est titulaire d'un carnet de santé montrant qu'elle est régulièrement testée pour les IST et le Sida. Cependant, l'organisation et l'exploitation de la prostitution sont des délits.
18. M. Mamadou Boye, Commissaire Division des Investigations Criminelles de l'Aéroport de Dakar.
19. Mme Goundo Fofana, Association AWA.
20. M. Ismaïla Diakhate, Inspecteur, Brigade des Mineurs.
21. Marcel Ndong, Observatoire de Protection des Enfants.
22. Moussa Sow et Mor Ndione, Association Avenir de l'Enfant.
23. Les instruments internationaux supplémentaires comprennent : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,(1979) ; la Convention relative à l'esclavage (1926) et le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage (1953) ; la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs immigrés et des membres de leurs familles (1990).
24. Somini Sengupta, 2004, « Oldest Profession Is Still One of the Oldest Lures for Young Nigerian Women », The Guardian, November 5.
25. Unicef, 2000, Analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Sénégal.
26. Article 12 : Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui, en connaissance de cause, a concouru à la réalisation de l'infraction.
27. LUTRENA : Projet régional de lutte contre le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre du BIT.
28. IPEC : Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants IPEC.
29. UNRISD, 1995, Etat de désarroi : les répercussions sociales de la mondialisation, Genève.
30. UNICEF, Innocenti, 2002, Birth Registration Right from the Start, March, Digest No. 9.

Références bibliographiques

- Bureau international du travail, Programme IPEC, 2004, *Coup de main ou vie brisée, comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, Bureau international du Travail, 138p. Disponible en ligne au : http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf
- Bureau International du Travail, Projet sous-régional LUTRENA, *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Genève, Bureau international du Travail, disponible en ligne au www.ilo.org.
- Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, 2004, *La traite des êtres humains en Afrique en particulier des femmes et des enfants*, Florence: Innocenti Research Centre, United Nations Children's Fund.
- Comité de lutte contre les violences faites aux femmes, 2002, *L'exploitation sexuelle et le trafic des femmes et des enfants: état des lieux*, Janvier, Dakar : CLVF.
- Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), 2001, Déclaration de la CEDEAO sur la Lutte contre la traite des personnes, Décembre, Abuja : CEDEAO.
- Consultation régionale pour L'Afrique, 2003, *Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le Tourisme*, Dakar, Sénégal, Septembre –Octobre 2003.
- Fujino A., 2004, « Crime Control and Victim Protection under the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons especially Women and Children », presentation delivered at the Asian-African Legal Consultative Organization Special Meeting on *Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, June, Bali.
- Gouvernement de la République du Sénégal et Gouvernement de la République du Mali, 2004, Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Mali en Matière de Lutte contre la traite et le trafic transfrontaliers des enfants, Juillet, Dakar.
- Lim, L. (ed.) 1998, *The Sex Sector: The Economic and Social bases of Prostitution in Southeast Asia*, Geneva: International Labour Organisation.
- Limanowska, B., 2003, *The Trafficking of Human Beings in South-Eastern Europe (SEE), Sarajevo*: UNICEF, UNOHCHR and ODIHR.
- Moens B, Zeitlin V, Bop C, Gaye R, 2004, *Study on the Practice of Trafficking in Persons in Senegal*, Dakar: USAID, September.
- Nations Unies, 2000, *Convention sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains spécialement les femmes et les enfants*, Novembre, Genève : Nations Unies.
- Organisation internationale des migrations (IOM), 2004, « La traite et le trafic des êtres humains en Afrique de l'Ouest et du Centre, l'OIM au cœur de la riposte » in *Afrique Migrations (Afrique de l'Ouest et du Centre)*, IOM, Dakar, no 5, Avril-Mai.

- République du Sénégal, Ministère de la famille et de la petite enfance, 2002, *Projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants, Plan National d'Action contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants*, Mars, Dakar : Ministère de la Famille et de la Petite Enfance, .
- République du Sénégal, Ministère de l'économie et des finances, Direction de la prévision et de la statistique et la Banque Mondiale, 2004, *La Pauvreté au Sénégal, de la Dévaluation de 1994 à 2001*, Version Préliminaire, Dakar : Direction de la prévision et de la statistique.
- U.S. Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, 2003, *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report*, Washington: U.S. Department of State. Revised June 2004, available online at: <http://www.state.gov/documents/organization/34158.pdf>
- UNICEF, 2000, *Rapport d'analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Sénégal*, Dakar, UNICEF.
- UNICEF, 2002, *Birth Registration Right from the Start*, March Digest no 9, Florence: Innocenti Research Centre,
- UNRISD, 1995, *Etat de désarroi : les répercussions sociales de la mondialisation*, Genève : UNRIST.
- Walfadjri, 2002, « Démantèlement d'un réseau de forgeurs de faux document de voyages », 3 Novembre.
- Walfadjri, 2002, « Trafic de Sénégalaises au Liban. Le Président Wade ordonne une enquête », 25 octobre.